

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 B 00074

Numéro SIREN : 390 449 858

Nom ou dénomination : A.GAILLARD

Ce dépôt a été enregistré le 04/04/2024 sous le numéro de dépôt 1557

A. GAILLARD S.A.R.L.
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 300 000 euros
Siège social : 32 bis rue d'Angoulême
16290 HIRSAC
390 449 858 RCS ANGOULEME

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 29 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf mars, à dix heures trente,

Madame Annick GAILLARD, demeurant 99 Rue Waldeck Rousseau -16000 ANGOULEME,

Propriétaire de la totalité des 1 500 parts sociales de 200 euros composant le capital social de la Société
A. GAILLARD S.A.R.L.,

Associée unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- *Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,*
- *Modification corrélative des statuts,*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 31 juillet.
L'exercice social en cours aura en conséquence une durée exceptionnelle de seize (16) mois et sera clos le 31 juillet 2024.

L'associée unique décide de modifier l'article 14 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« - **ARTICLE XIV - COMPTES SOCIAUX** -

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet. »

Le second paragraphe est supprimé.

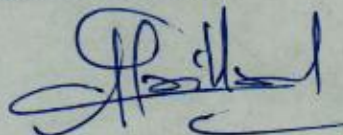
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Annick GAILLARD



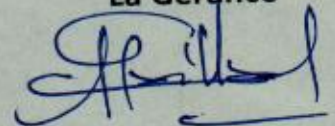
A. GAILLARD S.A.R.L.

Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 300 000 euros
Siège social : 32 bis rue d'Angoulême
16290 HIRSAC
390 449 858 RCS ANGOULEME

STATUTS

MIS A JOUR LE 29 MARS 2024

Certifiés conformes
La Gérance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A. Gaillard', is written over the text 'La Gérance'.

- E . U . R . L . -

Mademoiselle GAILLARD Annick Michèle, Docteur en Pharmacie, demeurant à ANGOULEME (Charente) 73 Bis Rue de la Tourgarnier, célibataire majeure ,
Née à ANGOULEME le 26 MARS 1962
a établi ainsi qu'il suit les Statuts de l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée qu'il décide d'instituer.

- ARTICLE I - FORME -

La Société est de forme à Responsabilité Limitée. Elle sera régie par les présents Statuts et les lois et décrets applicables à ces Sociétés.

- ARTICLE II - DENOMINATION SOCIALE -

La dénomination sociale est : A.GAILLARD S.A.R.L.

- ARTICLE III - OBJET -

La Société a pour objet L'acquisition et l'exploitation d'une Officine de pharmacie à HIRSAC - 32 Bis Route d'ANGOULEME.

- ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL -

Le Siège Social est situé : HIRSAC (Charente) 32 Bis Route D'ANGOULEME.

- ARTICLE V - DUREE -

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Associé Unique.

ENREGISTRÉ A ANGOULEME EXTÉRIEUR

Le 10 FEVR. 1993

F° Bord. 8/12

Cinq cents francs
RABREAUD M. M.
COTISATION

.../...

- ARTICLE VI - APPORTS -

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 106 714,31 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'associé unique en date du 28 décembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 193 285,69 euros, libéré intégralement au moyen de versements par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, pour être porté à trois cent mille euros

- ARTICLE VII - MONTANT DU CAPITAL SOCIAL -

Le capital est fixé à TROIS CENT .MILLE Euros (300 000 Euros).

Il est divisé en 1 500 parts sociales de 200 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 500, attribuées en totalité à l'associée unique.

- ARTICLE VIII – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux par décès, divorce ou changement de régime matrimonial.

- ARTICLE IX – COMMUNICATION AUX ASSOCIES -

L'associé unique a droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées.

- ARTICLE X – NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS -

Le ou les gérants peuvent être statutaires ou désignés par un acte séparé, pour la durée de la Société, ou un nombre déterminé d'exercices



Mademoiselle GAILLARD .. est nommé gérant de la Société sans limitation de durée. Elle déclare n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité de nature à lui interdire l'exercice des fonctions de gérant.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

Le ou les gérants sont révocables à tout moment par l'associé unique.

- ARTICLE XI - REMUNERATION DES GERANTS -

La rémunération du ou des gérants sera déterminée par l'associé unique, indépendamment du remboursement de leurs frais de représentation, voyages et déplacements.

- ARTICLE XII - DECISIONS COLLECTIVES -

L'associé unique exerce seul les pouvoirs que la loi confère à la collectivité des associés. Ses décisions sont consignées sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social.

- ARTICLE XIII - APPROBATION ET PUBLICITE DES COMPTES -

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par la gérance sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation des comptes, la Société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de ANTOULENE, le bilan, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, la proposition d'affectation des résultats soumise à l'associé unique ainsi que la résolution d'affectation effectivement prise. En cas de refus d'approbation, une copie de la décision doit être déposée dans les mêmes délais.

- ARTICLE XIV - COMPTES SOCIAUX -

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er août et finit le 31 juillet.

.../...

Sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale, tant que ce dernier est inférieur au dixième du capital social.

Le solde est réparti à titre de dividende à l'associé unique. Toutefois, celui-ci peut reporter à nouveau ou affecter à la création de toute réserve générale ou spéciale, dont il détermine s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou en partie de ce solde.

- ARTICLE XV - DISSOLUTION, LIQUIDATION, PROROGATION -

La Société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle pourra être prorogée au delà de son terme prévu par les présents statuts par décision de l'associé unique, un an au moins avant la date de l'expiration de la Société. *De même la Société pourra être transformée en Société de toute autre forme par décision de l'associé unique.*

En cas de perte de la moitié du capital, l'associé unique décidera ou non de la continuation de la Société.

En cas de dissolution anticipée ou non de la Société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et la liquidation du passif. Le produit net de la liquidation sera attribué à l'associé unique.

- ARTICLE XVI - PREMIERS ENGAGEMENTS -

L'associé unique certifie qu'il n'a été accompli, jusqu'à ce jour, aucun acte pour le compte de la Société en formation.

D'autre part, il est donné mandat à Monsieur Mademoiselle GAILLARD d'effectuer, pour le compte de la Société, jusqu'à son immatriculation toutes demandes et toutes actions conformes à l'objet social, nécessaires à la création et au démarrage de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce emportera reprise de ses engagements par ladite Société.

- ARTICLE XVII - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE -

Tous les frais concernant la constitution de la présente Société seront pris en charge par cette dernière.

Pour l'exécution des présentes, la soussignée fait élection de domicile au siège social de la Société avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de ANGOULEME

.../...

FAIT ET PASSE EN *deux* — EXEMPLAIRES, POUR
sa conservation, son enregistrement et les formalités à accomplir

A ANGOULEME *le 5 mars*
LE *9 mars 1913*

du et approuvé

[Signature]